



La libération sous contrainte : une sortie progressive de prison

Le juge apprécie comment s'exécute la fin de peine

Pour réduire sensiblement le nombre de « sorties sèches », la réforme pénale prévoit la possibilité d'inclure, dans le cadre de l'exécution de la peine, une **période de préparation à la sortie**. En premier lieu, elle fixe un rendez-vous judiciaire obligatoire, aux 2/3 de la peine. Cet examen de la situation de la personne détenue

sera systématique (ce n'est pas la libération sous contrainte qui sera systématique).

Ensuite, à l'issue de cet examen, le juge pourra prononcer une décision de libération sous contrainte ou décider du maintien en détention. Il pourra assortir sa décision de dispositions renforcées.

FOCUS

LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE EN PRATIQUE

Le juge décide que la personne condamnée achèvera sa peine en milieu ouvert.

La personne condamnée sera soumise à un contrôle renforcé du service d'insertion et de probation et, dans certains cas, sera placée sous surveillance électronique, en semi-liberté ou en placement extérieur.

Ces aménagements de peine existent déjà (la libération conditionnelle a été créée en 1885), mais ils restent dans l'ensemble peu appliqués en France : 7 % des personnes éligibles à la libération conditionnelle en bénéficient, contre 40 % en Allemagne.